

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

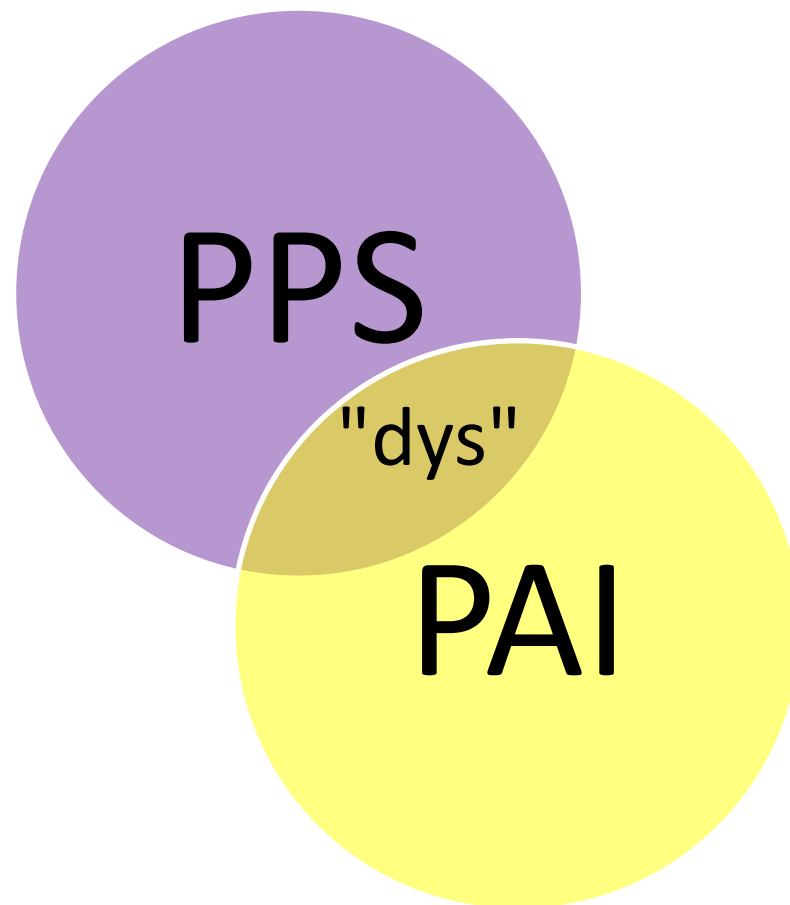


Journée nationale des DYS
10 octobre 2015
Dijon

www.ac-dijon.fr

- Le PAP est inscrit dans la loi de refondation pour l'école de la République
- Le décret du 18-11-2014 (n°2014-1377) en précise les bénéficiaires : **les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble des apprentissages**
- La circulaire du 22-01-2015 (n° 2015-016) définit la procédure et s'accompagne d'un **document national type**, à renseigner par les équipes pédagogiques
- Le PAP propose les aménagements et adaptations de nature pédagogique

Prise en charge antérieure des « Dys »

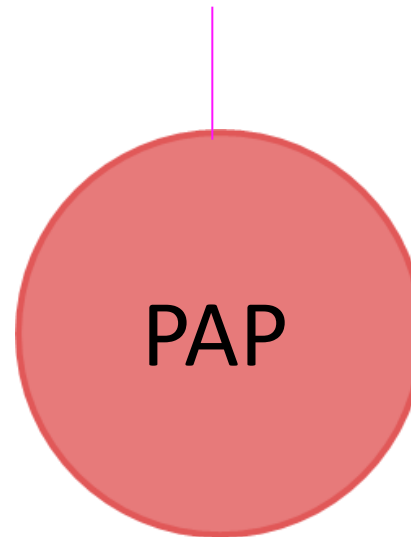


Évolutions selon les nouveaux textes

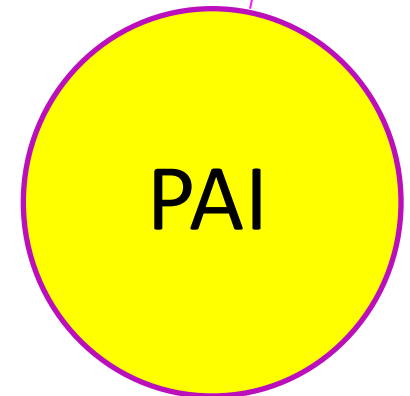
Elèves dont la situation de handicap nécessite des décisions de la MDPH



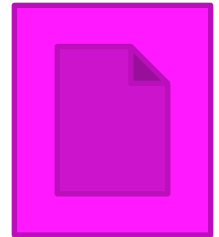
Elèves présentant des difficultés scolaires relevant d'un trouble des apprentissages nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques



Elèves malades






- Le PAP s'adresse aux élèves du 1^{er} et du 2nd degrés qui présentent des **difficultés scolaires durables** :
 - ayant pour origine un ou plusieurs **troubles des apprentissages**
 - **non améliorées par** :
 - **des adaptations** mises en place par les enseignants
 - l'intervention du **RASED** dans le 1^{er} degré
 - ou un **PPRE**
- Il relève du droit commun et ne s'adresse pas :
 - aux élèves qui nécessitent une décision de la CADPH
 - aux élèves bénéficiant déjà d'un PPS
- Il ne constitue pas un préalable à la saisine de la MDPH
- Il se substitue au PAI « dys » mis en place antérieurement (substitution au plus tard à la rentrée 2015-2016)




Modalités de mise en œuvre du PAP

- Il peut être demandé par **la famille** ou proposé par **l'enseignant**
- Si le PAP est proposé par l'équipe pédagogique, il ne peut se mettre en place **qu'avec l'accord de la famille**
- Il est mis en place après **avis favorable du médecin de l'éducation nationale**
- Il est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés

Il comporte :

- la demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur ([annexe 1](#)) 
- les documents pédagogiques attestant de la difficulté scolaire durable et les mesures déjà mises en place ([annexe 2](#)) 
- la fiche médicale de synthèse établie par le médecin de l'éducation nationale à partir des bilans paramédicaux ([annexe 3](#)) 

- Après avoir émis un avis favorable, le médecin scolaire précise les **besoins spécifiques de l'élève** (points d'appui et conséquences des troubles sur les apprentissages)
- L'équipe pédagogique rédige le document **à partir des 4 fiches nationales** (pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée) 
 - le document est signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille
 - l'équipe détermine les adaptations et aménagements **indispensables** pour l'élève

- Le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, **en tant que de besoin**
- Il fait l'objet d'un bilan annuel et est **révisé tous les ans**
- Le document suit l'élève : c'est un **outil de liaison** qui sera inséré dans le dossier scolaire de l'élève
- Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux **aménagements d'examens**. Si le PAP en est un préalable, il convient d'appliquer les directives académiques relatives aux demandes d'aménagements des examens et concours

Formulaire national



MERCI DE VOTRE ATTENTION